



Grand-Duché  
de Luxembourg

Commune de Stadtbredimus

Date de l'annonce  
publique de la séance

9 septembre 2019

Date de la convocation  
des conseillers

9 septembre 2019

Point de l'ordre du jour

No 6c

Objet

École de musique : ajout  
aux droits d'inscription

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de Stadtbredimus

Séance publique du 16 septembre 2019

**Présents :** MM. Marco ALBERT, bourgmestre, Ernst LOHMEIER et Robert BEISSEL, échevins, Paul MEYERS, Octavie MODERT, Jean-Pierre SIBENALER, Claude STEBENS et Josiane WECKER, conseillers, Marc WILGÉ, secrétaire

**Absents :** a) excusé : ///  
b) sans motif : ///

### Le Conseil communal,

Considérant que le présent point a été ajouté à l'ordre du jour de la séance de ce jour en vertu des dispositions de l'article 13 alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, l'urgence ayant été déclarée par tous les membres présents ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1968 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 3 août 1998 ayant pour objet

- a) de définir les conditions-cadre de l'organisation de l'enseignement musical par les communes et
- b) d'instituer une Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2019, point de l'ordre du jour N°2a, portant approbation de la convention signée en date du 7 juin 2019, entre l'Administration communale de Stadtbredimus, représentée par son Collège échevinal, et l'Union Grand-Duc Adolphe a.s.b.l., représentée conformément à l'article 23d) de ses statuts par son président fédéral et son trésorier général, aux termes de laquelle l'organisation de l'enseignement musical au niveau communal est confiée à l'U.G.D.A. a.s.b.l. pour l'année scolaire 2019/2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2014, point de l'ordre du jour N°3, portant nouvelle fixation des droits d'inscription aux cours de l'école de musique par élève et par année scolaire, ceci à partir de l'année scolaire 2014/2015 ;

Considérant que la notion « Élèves non-résidents » a été supprimée lors de cette décision, ceci en vue d'obtenir une cohérence financière dans le cadre

**CERTIFICAT DE  
PUBLICATION**

La présente délibération portant ajout aux droit d'inscription de l'École de musique, dûment approuvée par arrêté grand-ducal du 6 décembre 2019 et par décision de Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 18 décembre 2019, réf. 82fx9863a/DW, a été publiée et affichée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en date du 27 décembre 2019. Mention en sera faite dans la prochaine édition du bulletin communal distribué à tous les ménages de la Commune de Stadtbredimus en conformité des dispositions de la circulaire ministérielle no 1205 du 17 janvier 1989.

Stadtbredimus,  
le 31 décembre 2019

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire

d'une future collaboration entre les Communes de Bous, Dalheim, Stadtbredimus et Waldbredimus dans le domaine de l'enseignement de musique ;

Considérant que la Commune de Dalheim a entretemps résilié la collaboration en question ;

Considérant qu'un nombre d'élèves non-résidents, c.-à-d. d'élèves inscrits dans des communes ne faisant pas partie dudit enseignement musical intercommunal, demandent régulièrement de suivre leur cours dans la Commune de Stadtbredimus, demandes qui ne sont en principe pas refusées par l'administration communale ;

Considérant qu'une refacturation à un élève non-résident du coût réel du cours suivi dans la Commune de Stadtbredimus n'a pas de base légale ;

Considérant qu'il convient de ce fait de réintroduire les droits d'inscription pour élèves non-résidents, ceci à partir de l'année scolaire 2019/2020 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

**décide**

- a) de fixer à partir de l'année scolaire 2019/2020 les droits d'inscription aux cours de l'école de musique par élève et par année scolaire comme suit :

**Élève résident :**

<b>Cours de formation musicale (solfège)</b>	
Enfants mineurs et étudiants :	50,00 €
Adultes :	100,00 €
<b>Cours individuels (instruments / chant individuel)</b>	
Enfants mineurs et étudiants :	150,00 €
Adultes :	300,00 €

**Élève non-résident :**

<b>Cours de formation musicale (solfège)</b>	
Enfants mineurs et étudiants :	100,00 €
Adultes :	100,00 €
<b>Cours individuels (instruments / chant individuel)</b>	
Enfants mineurs et étudiants :	1.200,00 €
Adultes :	1.200,00 €

- b) d'abroger la délibération du Conseil communal du 22 mai 2014 portant sur la même matière à partir de la date de la mise en vigueur de la nouvelle tarification arrêtée en date de ce jour.

Le Conseil communal,  
suivent les signatures.

Pour expédition conforme.  
Stadtbredimus, le 27 décembre 2019

Marco ALBERT  
Bourgmestre

Marc WILGÉ  
Secrétaire